N° 19/1017 ST

AUTORISATION DE VOIRIE

ALIGNEMENTS – TRAVAUX DIVERS

Le Maire de la Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

-**Vu** la demande en date du 4 octobre 2019 par laquelle la société **SARL PERRIN MACONNERIE**, représentée par Monsieur PERRIN Olivier, domiciliée 7 montée des Roches, Andrézieux-Bouthéon (42160) demande l'autorisation pour des travaux de maçonnerie au 4 rue Faure.

-**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

-**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

-**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

-**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

-**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1 ;

-**Vu** le Code l'Urbanisme notamment les articles L421-1 et suivants ;

-**Vu** l'avis technique du Directeur des Services Techniques,

ARRETE

ARTICLE 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux spécifiés dans sa demande et sous les réserves suivantes :

- **Accord pour les travaux de maçonnerie – 4 rue Faure**
  15 jours à compter du 14 octobre 2019
- **Le stationnement sera interdit en face du 4 rue Faure.**

ARTICLE 2. – Pour faire communiquer ou raccorder sa propriété avec le chemin, le pétitionnaire sera tenu de construire à ses frais : **NEANT**

ARTICLE 3. – Les matériaux ne pourront être entreposés sur la voie publique qu'au fur et à mesure de leur emploi et en quantité inférieure à 1m^3. Leur encombrement et celui des échafaudages ne pourra dépasser une largeur de 1m50 à compter de l'alignement. Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux.

ARTICLE 5. – **CONDITIONS SPECIALES**. Le pétitionnaire sera tenu, **au moins 48 heures à l'avance**, de prévenir les services techniques de la commune de la date de commencement des travaux. Le pétitionnaire devra, **10 jours avant le commencement des travaux**, transmettre les DICT à tous les gestionnaires du domaine public (Mairie, Bouygues Energie Service, Aqualter service des Eaux, Conseil Départemental – Service Infrastructures, Orange, Enedis, GRDF)

Pendant toute la durée des travaux soit 15 jours à compter du 14 octobre 2019, la signalisation réglementaire sera mise en place de jour comme de nuit.

Sauf cas urgents, sur les voies à circulation particulièrement intense, les travaux ne pourront pas être entrepris les samedis et veilles de fêtes.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Avant l'ouverture de la tranchée, la chaussée sera soigneusement découpée au compresseur. Au fur et à mesure de l'exécution des travaux les matériaux provenant de la fouille **seront entièrement évacués** et en aucun cas réemployés en remblais.

- ~~**POUR LES BRANCHEMENTS D'EAU SOUTERRAINS :** le tuyau sera placé à une profondeur de 0,80m au moins et logé dans un tuyau béton minutieusement calé et ce sur toute la longueur du branchement.~~
- ~~**POUR LES BRANCHEMENTS D'EGOUTS :** le tuyau ciment, du type renforcé (série 6000 – 9000), seront posés à 0,70m au moins de profondeur. Si pour des raisons techniques, cette profondeur était inférieure, ils seraient obligatoirement bétonnés (épaisseur sur génératrice supérieure = 10cm). Les travaux devront être exécutés par demi chaussée pour permettre la libre circulation au droit de la tranchée.~~
- **POUR LES BRANCHEMENTS TELECOM, ERDF-GRDF ET CANALISATIONS :** (conditions spéciales pour ces Administrations).

Le remblai de la tranchée **obligatoirement et entièrement** en gravier tout-venant de la Loire s'effectuera par couches de 0,20m d'épaisseur soigneusement pilonnées et compactées.
La réfection provisoire de la chaussée, à la charge du pétitionnaire, sera effectuée en enrobés à froid ou à défaut en béton maigre (épaisseur de ce revêtement : 10cm).

La réfection définitive sera faite par une entreprise de Travaux Publics, aux frais du pétitionnaire.

Les **conditions énumérées** ci-dessus seront rigoureusement respectées par le pétitionnaire. Toute négligence de sa part donnera lieu à la rédaction d'un procès verbal de contravention et, en cas de danger pour les usagers, **il sera procédé d'office et à ses frais après mise en demeure ou non, suivant l'importance du danger, à l'exécution des travaux**.

ARTICLE 6. – Le pétitionnaire demeure seul responsable vis-à-vis de l'administration ou des tiers de tous dommages ou accidents qui pourraient résulter du fait des travaux entrepris pendant toute la durée de leur exécution et tant que ceux-ci n'auront pas été réceptionnés par l'adjoint technique.

ARTICLE 7. – La présente autorisation ne fait pas obstacle à l'application des règlements municipaux sur la police de la circulation à l'intérieur des agglomérations. Le pétitionnaire devra en outre, s'il y a lieu, avoir obtenu le permis de construire prévu par la nouvelle réglementation de l'Urbanisme, suite aux décrets du 7 Juillet 1977, avant de commencer les travaux.

ARTICLE 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9.-
Le pétitionnaire devra prendre toute mesure de sécurité pour assurer la sécurité des personnes. Elle devra également souscrire toute assurance réglementaire.

ARTICLE 10. – Ampliation du présent arrêté sera transmise au pétitionnaire et au Directeur des services techniques qui en assurera l'exécution.

A Saint-Just Saint-Rambert, le 38 octobre 2019
Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT,

MAIRIE DE SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT 42170 (Loire)